



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N°2008211-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la société ONYX MIDI-PYRENEES**

----  
**Commune de TARBES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société IPODEC SUD-OUEST à exploiter un centre de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de TARBES, zone industrielle de la Garounère ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 octobre 2002 à la SA ONYX MIDI-PYRENEES ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la SA ONYX MIDI-PYRENEES ne respecte pas l'ensemble des dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001 ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SA ONYX MIDI-PYRENEES, sise Zone Industrielle de la Garounère à TARBES, est mise en demeure, de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 :

**NON CONFORMITE - Prescriptions 2.2.2 et 7.1 : Collecte des eaux pluviales** : Les aménagements relatifs à la collecte des eaux pluviales doivent être réalisés. Ces aménagements comprennent : l'imperméabilisation de toutes les zones susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, le réseau de collecte associé, la réalisation d'un bassin de confinement imperméabilisé.

**NON CONFORMITE - Prescriptions 2.4.2 et 2.6.5 : Rejets dans les eaux souterraines** : Le bassin de confinement doit être étanché.

**NON CONFORMITE - Prescriptions 1.7 et 3.3** : Un écran végétal doit doubler la clôture sur la périphérie du site.

**NON CONFORMITE - Prescription 4.5 : Déchets** : La gestion administrative des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit être formalisée, en terme de classement comme en terme de suivi des échéances de retour du document après élimination du déchet.

**Article 2** - Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur du site de TARBES de la SA ONYX MIDI-PYRENEES

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la sécurité publique.

TARBES, le 29 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER